



Aytré, le vendredi 21 février 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 11 / 2025

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardement

Objet : Avenant n°2 du lot 5 du marché d'aménagement de la salle multi activités de la ludothèque

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2122-22-4° et L2122-23

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU la décision du Maire n°50/2024, attribuant le marché public de travaux lot 5 pour la somme de 10 000 euros HT portée à la somme de 9272 euros HT par une décision du Maire n° 04 /2025 suite à l'avenant n°1.

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un Avenant n°2 afin de supprimer certaines prestations prévues au marché initial car non réalisées

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Il est conclu un avenant n°2 au marché public de travaux pour le lot 5 revêtement de sol souple pour un montant en moins-value de 1560 euros TTC

Ce présent avenant a pour objet de supprimer les travaux correspondants au lot n°5 relatifs à la suppression de la pose du sol souple au pied des escaliers

La suppression entraine une moins-value de 14% par rapport au montant initial du marché

Le montant global du marché public passe ainsi de 11126.40 euros TTC à 9566.40 euros TTC

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20250221-D11_2025-AR

Reçu le 06/03/2025

Publié le 06/03/2025

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire

